

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 719 vom 23. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___719

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 719 du 23 août 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 719 del 23 agosto 2013

Regeste

ACTION EN CONTESTATION DU CAS DE SÉQUESTRE, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 263 al. 1 let. d CPP (CH), 263 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de séquestre rendue par le ministère public (art. 263 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Bommer/Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 66 ad art. 263 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, Q. _____, en tant que prévenu directement touché dans ses droits par l'ordonnance de séquestre litigieuse, a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

a) En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, le séquestre ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes: la mesure est prévue par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d) (Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 263 CPP; Bommer/ Goldschmid, op. cit., nn. 11 à 15 ante art. 263-268 CPP). b) L'ordonnance entreprise se fonde implicitement sur le cas de séquestre de l'art. 263 al. 1 let. d CPP. L'art. 263 al. 1 let. d CPP concerne le séquestre dit conservatoire, qui suppose que l'on puisse admettre prima facie avec une certaine probabilité que les objets et valeurs patrimoniales en question seront confisqués en application du droit fédéral

(Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 7 et 27 ad art. 263 CPP; cf. TF 1P.31/2000 du 14 février 2000 c. 2b). Il doit exister un rapport de connexité entre l'objet faisant l'objet d'un séquestre conservatoire et l'infraction poursuivie (principe de spécialité) (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 17 ad art. 263 CPP). Ce lien de connexité existe lorsque l'objet séquestré est en relation directe avec l'infraction, qu'il ait servi à la commettre ou en soit le produit (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 24 ad art. 263 CPP; CREP 4 août 2011/292). A cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'en début de procédure, la simple probabilité de ce lien suffit, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines; en outre, la mesure doit pouvoir être ordonnée rapidement, ce qui exclut la résolution de questions juridiques complexes (voir les arrêts cités par Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 25 ad art. 263 CP). Toutefois, le degré de probabilité exigé variera selon l'avancement de la procédure; ainsi, il importe que les présomptions se renforcent au cours de l'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le bien séquestré et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 26 ad art. 263 CP et les références citées). c) Selon l'art. 70 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1); si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation (al. 5). La confiscation au sens de l'art. 70 CP, qui est également appelée confiscation de compensation (*Ausgleichs- oder Abschöpfungseinziehung*), est justifiée par des motifs d'éthique sociale, parce qu'il serait moralement inadmissible de laisser l'auteur de l'infraction en possession de biens patrimoniaux acquis au moyen d'une infraction; il convient d'ôter toute rentabilité à l'infraction, afin que le crime ne paie pas (Hirsig-Vouilloz, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 5 et 13 ad art. 70 CP). Bien que le texte de l'art. 263 al. 1 let. d CPP ne mentionne pas la créance compensatrice, cette dernière est, en raison de son caractère subsidiaire, englobée dans la notion de confiscation; ainsi, dans l'hypothèse où les objets ou valeurs patrimoniales à confisquer ne seraient plus disponibles, un séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice peut être ordonné, tel que le prévoit l'art. 71 al. 3 CP (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 10 ad art. 263 CPP; Bommer/Goldschmid, op. cit., n. 45 ad art. 263 CPP). Cette disposition autorise le séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice sur tous les biens de la personne visée, acquis de manière illicite; il n'est pas nécessaire qu'il existe un rapport de connexité entre les valeurs patrimoniales séquestrées et l'infraction poursuivie (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 28 ad art. 263 CPP; Baumann, op. cit., n. 57 ad art. 71 CP).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il serait établi au degré de vraisemblance requis que les valeurs saisies dont il demande restitution sont de provenance licite. Il soutient en particulier qu'il n'en serait pas propriétaire, vu le mandat le liant à son oncle pour l'achat d'un véhicule au moyen des deniers en question. Pour le reste, il considère qu'aucun élément probant ne permet de retenir qu'il se livrerait au trafic de cocaïne, que les témoignages recueillis au stade actuel de l'enquête ne porteraient que sur 15,4 g de cette drogue et que ces dépositions ne seraient pas dignes de foi puisqu'elles émaneraient de toxicomanes. b) Comme le relève la Procureure dans son ordonnance solidement motivée, il

existe des indices convergents accablants selon lesquels le prévenu se livre de longue date, en Suisse (hormis les périodes durant lesquelles il séjournait ailleurs sur le Continent européen ou en Guinée), à un trafic de cocaïne sur une large échelle. Les dépositions des toxicomanes auquel il aurait vendu de la drogue ne sont pas les seuls éléments à charge, loin s'en faut. Bien plutôt, elles sont étayées par divers faits objectifs, à savoir le matériel destiné à la confection de boulettes de cocaïne retrouvé dans le logement sous-loué par l'intéressé et les nombreuses communications (pas moins de 4'700) établies du 3 novembre 2012 à son interpellation au moyen d'un seul des téléphones portables saisis chez le recourant, la plupart de ces raccordements concernant soit des toxicomanes, soit des trafiquants de cocaïne. Ces éléments matériels et l'ampleur du trafic qu'ils étayent concordent avec le montant des valeurs saisies, s'agissant en particulier des 10'000 fr. dont la restitution est demandée. Aux motifs exposés par la Procureure, il peut être ajouté qu'il est notoire que des remèdes laxatifs du type de ceux retrouvés chez le prévenu sont utilisés pour purger les trafiquants (« mules ») qui transportent de la cocaïne dans leur tube digestif. Les soupçons résultant de la convergence de ces éléments sont suffisants à l'aune de l'art. 197 al. 1 let. b CPP. Ils permettent, à ce stade de l'enquête, de retenir de sérieux indices d'infraction grave à la LStup. Aucun des moyens du recours n'est de nature à infirmer ces faits déterminants, ni les déductions qui doivent en découler sous l'angle du séquestre. En particulier, il est invraisemblable que le recourant soit demeuré un mois durant avec une aussi importante somme en espèces – avec les risques qui en découlent – sans se préoccuper d'honorer la commande qu'il dit lui avoir été confiée. Au surplus, on peine à comprendre pour quels motifs l'intéressé n'est pas en mesure de produire les pièces originales relatives au mandat allégué, s'agissant de surcroît d'une transaction d'un montant aussi élevé que 10'000 francs. c) Pour le reste, on ne voit pas par quelles mesures moins sévères les buts poursuivis pourraient être atteints, s'agissant de valeurs fongibles dont l'intéressé aura tôt fait de disposer à sa guise irrémédiablement si elles devaient lui être restituées. De même, la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction à la LStup au sens de l'art. 197 al. 1 let. d CPP, comme on l'a vu.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de séquestre du 2 août 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 août 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme

Campart, avocat (pour Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.